

Demande déposée le 29/10/2024

N° PC 57 631 24S0043

Par :	JK TECHNIC
Demeurant à :	RUE ABBE LOUIS VERDET 57200 SARREGUEMINES
Pour :	Construction d'un hall de stockage ouvert sans création de surfaces, ni modification de la perméabilité car actuellement la surface est revêtue d'un enrobé.
Sur un terrain sis à :	1 RUE ABBE LOUIS VERDET 57200 SARREGUEMINES
Références cadastrales :	13 0591, 13 0592, 13 0609, 13 0604, 13 0464, 13 0581, 13 0612

LE MAIRE,

Vu la demande de Permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 février 2019, mis en révision le 28 mars 2022 et modifié le 07 novembre 2022,
Et notamment le règlement de la zone Ux,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 31 octobre 2024,

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 4 novembre 2024,

Vu l'avis favorable de R.T.E. - Réseau de transport d'électricité en date du 13 novembre 2024,

Vu l'avis avec observations de la DDT de la Moselle - Unité Police de l'eau en date du 13 novembre 2024,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Grand Est en date du 18 novembre 2024,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de GRTGAZ ANNEZIN en date du 26 novembre 2024,

Vu l'avis avec observations de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences en date du 26 novembre 2024,

Vu l'avis favorable de SAUR en date du 12 décembre 2024,

ARRETE**ARTICLE UNIQUE –**

Le permis de construire est **accordé** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions des différents services sollicités lors de l'instruction du dossier.



SARREGUEMINES, le 24/01/2025

Le Maire,

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Christian DIETSCH

L'avis de dépôt de la demande de permis de construire susvisée a été affiché en mairie le 29/10/2024

La présente décision et le dossier l'accompagnant sont transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT le.....

Pour le Maire
et par délégation
Le Conseiller Municipal
Jean-William FISCHER

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE DE LA DECISION : Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

DUREE DE VALIDITE DU PERMIS : Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

LE BENEFICIAIRE DU PERMIS PEUT COMMENCER LES TRAVAUX APRES AVOIR :

- installé sur le terrain, dès notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis tacite est acquis et pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

ATTENTION : LE PERMIS N'EST DEFINITIF QU'EN L'ABSENCE DE RECOURS OU DE RETRAIT :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'AUTORISATION EST DELIVREE SOUS RESERVE DU DROIT DES TIERS : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGES : le bénéficiaire du permis a l'obligation de souscrire l'assurance dommage-ouvrage prévue par l'article L242-1 du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétence d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du 1^{er} jour d'une période continue de 2 mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

PARTICIPATIONS ET TAXES :

- Selon la situation et conformément à la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative, les travaux envisagés peuvent être soumis à la Taxe d'Aménagement communale et la Taxe d'Aménagement départementale

- Selon la situation le projet peut être soumis à la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.) selon le mode de calcul introduit par la loi n° 2004-804 du 09 août 2004.

Le cas échéant, les montants des taxes vous seront notifiés ultérieurement par les services fiscaux.



**SAPEURS POMPIERS
DE LA MOSELLE**

Saint-Julien-lès-Metz, le lundi 25 novembre 2024

Sous-Direction Métier
Département de la Gestion des Risques et des Crises
Service Prévision Technique

Affaire suivie par NOEL D
☎ 03.87.79.45.41 / 07.85.69.33.50
@ grc@sdis57.fr

Communauté d'Agglomération Sarreguemines
Confluences
99 rue du Maréchal Foch
57200 SARREGUEMINES

DN/SG
N°913/2024

OBJET : SARREGUEMINES, 1 rue Abbé Louis Verdet - JK TECHNIC SAS
Avis incendie sur un projet de construction d'un hall de stockage

REF. : Dossier n° PC 57 631 24 S0043
Vos transmissions en date du 30/10/2024.

PJ. : 4.

A. Description du projet servant à l'instruction :

JK TECHNIC SAS projette de construire un hall de stockage ouvert ouvert de 1011m² isolé de l'autre bâtiment de l'entreprise faisant 2630m² (700m² de bureau et 1930m² de zone de production).

Ce permis est un nouveau dépôt du projet concerné par le PC 57 631 24 S0035 par la SCI VERDET qui avait obtenu un avis défavorable par manque de DECI en date du 17 octobre 2024 (DN/SG 783/24). Ce nouveau permis ne tient pas compte de cet avis du SDIS.

B. Champs d'application réglementaire et références normatives servant à l'instruction du Service Départemental d'Incendie et de Secours :

Le projet de JK TECHNIC SAS est soumis aux dispositions des textes suivants :

- Le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.) de la Moselle et notamment la grille « établissements industriels artisanats bureaux » du risque particulier ;
- Le document technique D9, guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut National d'Etude de la Sécurité Civile, la Fédération Française des Sociétés d'Assurances et le Centre National de Prévention et de Protection, édition juin 2020.

C. Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours suite à l'instruction :

Madame, Monsieur,

Vous avez sollicité le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour obtenir un avis technique sur la défense incendie et l'accessibilité des secours du projet cité en objet.



Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle
3, rue de Bort-les-Orgues - Saint-Julien-les-Metz - BP 50083 - 57072 METZ Cedex 03
Tél. : 03 87 79 45 00

Après étude du dossier, l'accessibilité est conforme à la réglementation en vigueur. Néanmoins un calcul par la méthode D9 fait apparaître un besoin de DECI de 164m³/h sur deux heures. Or le réseau AEP du secteur est en incapacité de le fournir.

La défense de l'entreprise nécessite une réserve incendie de 280m³ à moins de 150m qui devra être conforme aux fiches d'aménagement et fera l'objet d'une réception en conformité par le SDIS de la Moselle au moyen du formulaire (voir documents joints).

Le SDIS de la Moselle émet un **avis défavorable** au projet.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Pour le Président du Conseil d'Administration
du SDIS de la Moselle et par délégation,

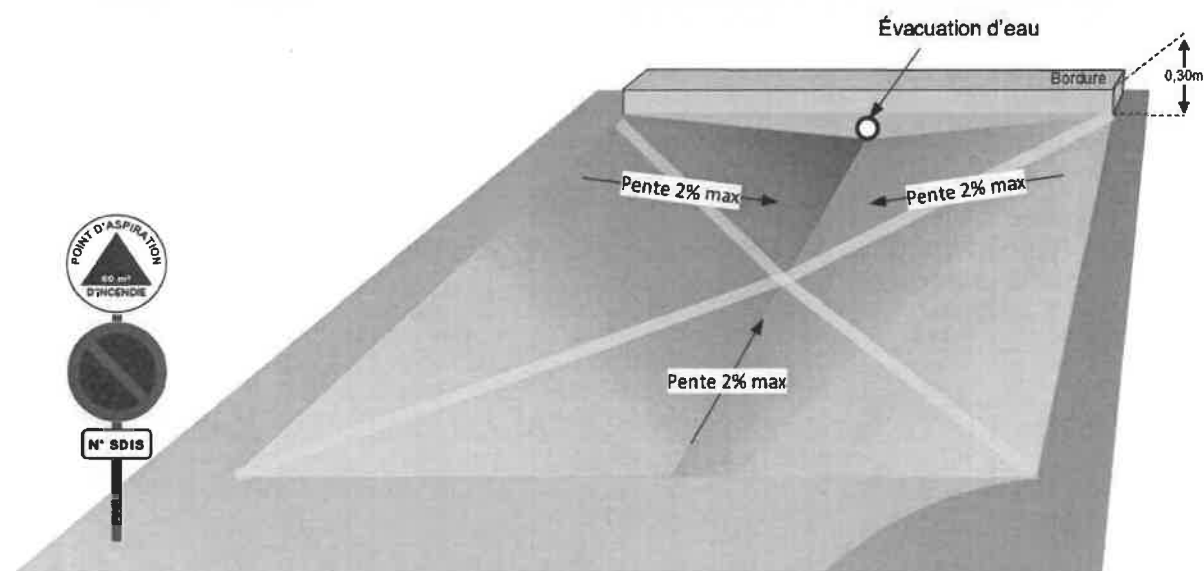
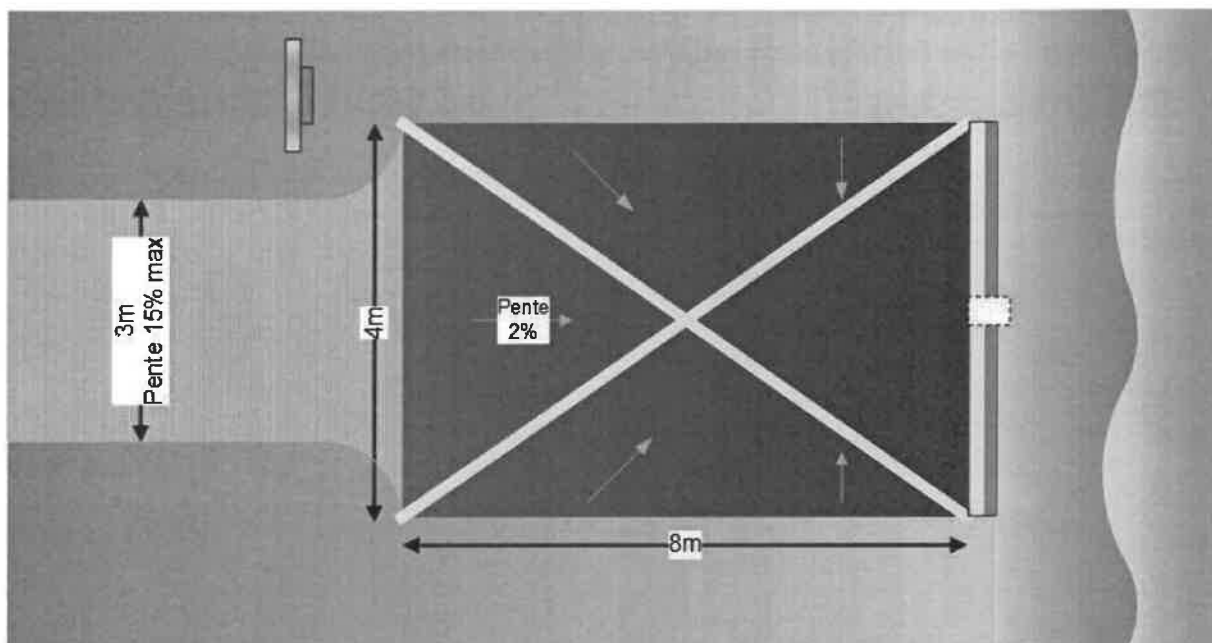


Commandant Sylvain GIRARDEAU
Chef du département de la gestion
des risques et des crises



Une plateforme de mise en station des engins est constituée d'une surface de :

- 8m x 4m par tranche de 120m³ de capacité d'eau accessible par véhicule poids lourd au minimum ;
- La résistance au poinçonnement permet la mise en station d'un véhicule poids lourd (stabilité liée à un engin de 19 tonnes) ;
- Une pente de 2% permet d'évacuer les eaux de ruissellement ;
- Une bordure fixe permet le calage des engins ;
- Le point d'eau sera toujours libre et accessible aux engins pompes ;
- La distance du Point d'Eau au risque à défendre sera évaluée en fonction du risque rencontré (*par les voies de communication*) ;
- Si une voie d'accès à la plateforme est nécessaire, sa largeur sera de 3 m minimum. (*une pente de 15% maximum devra être respectée si l'accès se fait par un plan incliné*) ;
- Le point d'eau sera identifié par une signalisation réglementaire (*Fiche annexe 8*) ;



ANNEXE 4
FICHE D'AMÉNAGEMENT D'UN POINT D'EAU ARTIFICIEL CITERNE
ENTERRÉE NF S 62-240

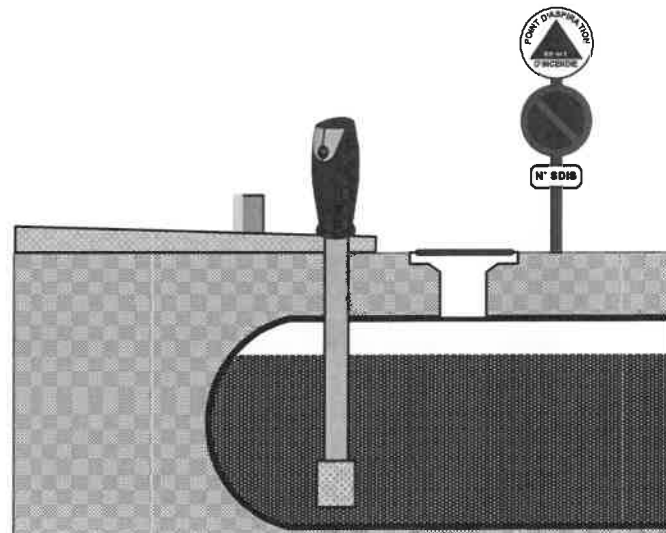
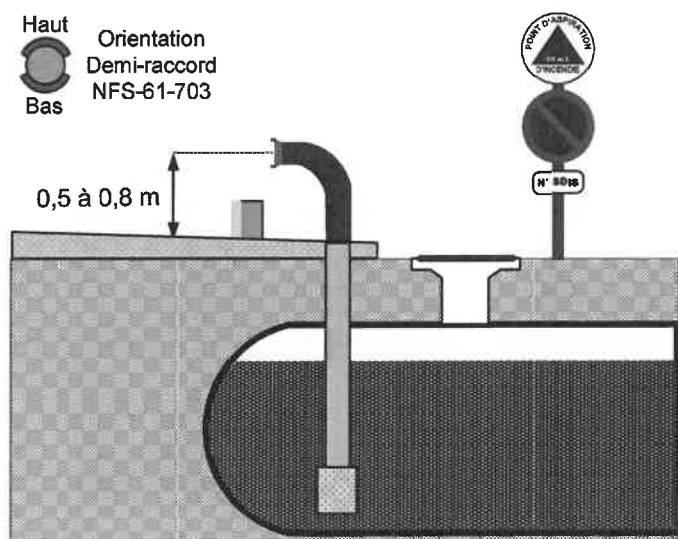
La citerne enterrée doit être :

- Implantée dans un endroit judicieusement choisi par rapport aux risques à défendre, une distance minimale de 10m devra être respectée entre tout bâtiment et la réserve incendie ;
- Facilement accessible aux engins pompes en toutes circonstances conformément aux caractéristiques techniques d'aménagement d'un point d'aspiration (*fiche annexe 3*) ;
- Le point d'eau sera, en toutes saisons, en mesure de fournir le débit nécessaire pendant la durée défini par le SDIS après analyse du risque ;
- La quantité d'eau sera d'un seul tenant ;
- Dans le cas où plusieurs prises d'aspiration sont demandées, l'intervalle entre chaque prise sera de 4 m (1 prise d'aspiration par tranche de 120m³), au-delà de 240m³, l'installation sera définie en concertation avec le SDIS ;
- Le trou d'homme de la citerne devra être accessible et situé à proximité de la plateforme de mise en station des engins (contrôle de niveau d'eau ou aspiration directe en secours) .La plaque du trou d'homme devra être peinte en bleu (RAL 5012 ou 5015) ;
- Le point d'eau sera identifié par une signalisation réglementaire (*Fiche annexe 8*),



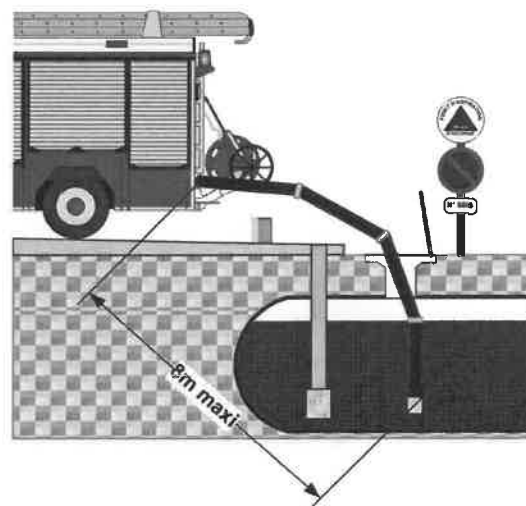
Aspiration sur colonne

Aspiration sur poteau d'aspiration



Particularités en cas d'utilisation du trou d'homme (mode secours)

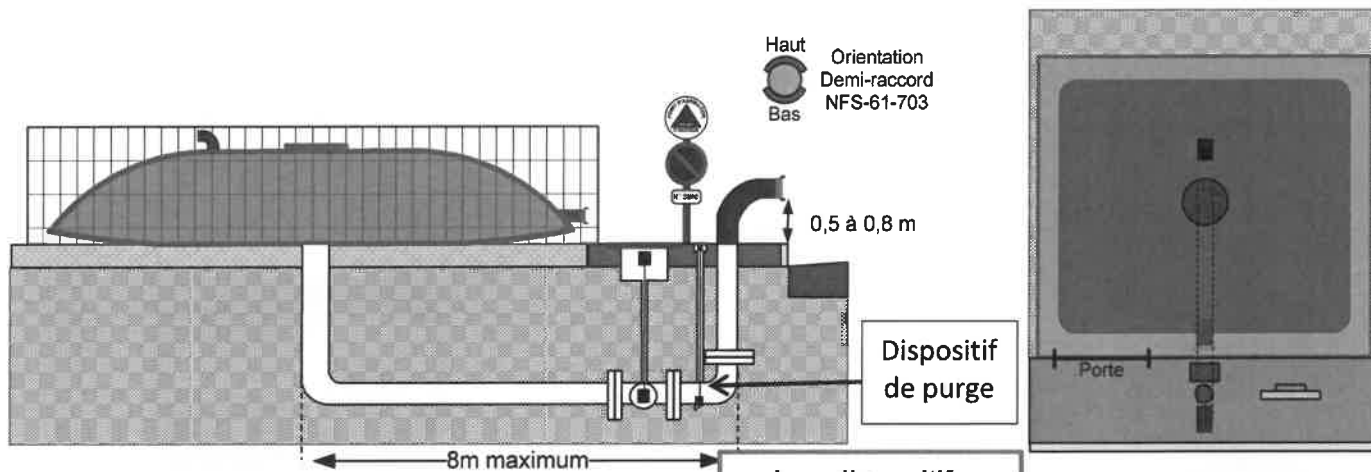
Les dispositifs
d'aspirations seront
conformes à la norme
NF S 62-240



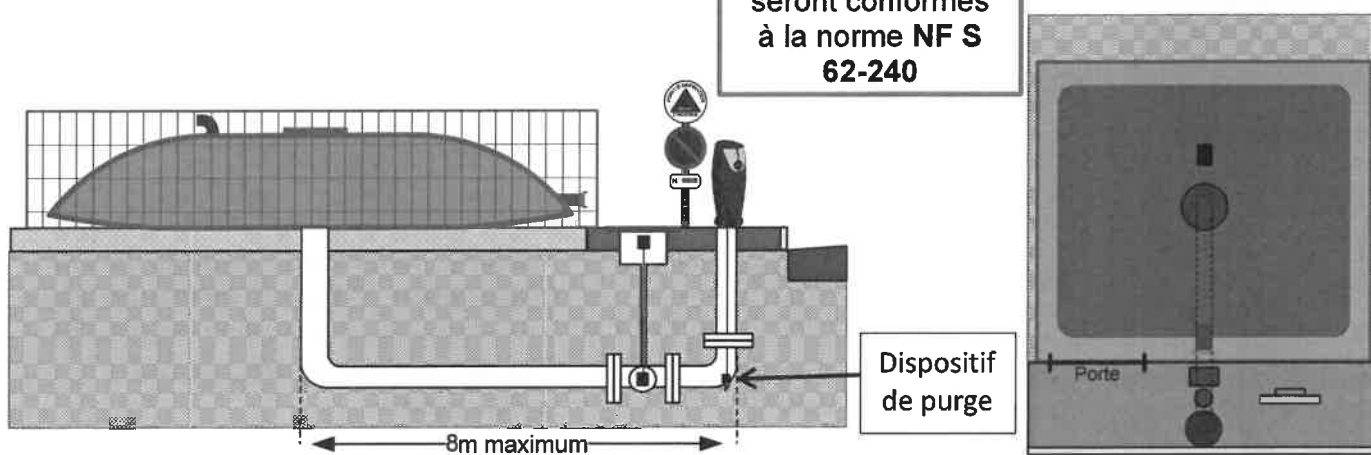
La citerne souple doit être :

- Implantée dans un endroit judicieusement choisi par rapport aux risques à défendre, une distance minimale de 10m devra être respectée entre tout bâtiment et la réserve incendie ;
- Facilement accessible aux engins pompes en toutes circonstances conformément aux caractéristiques techniques d'aménagement d'un point d'aspiration (*fiche annexe 3*) ;
- Le point d'eau sera, en toutes saisons, en mesure de fournir le débit nécessaire pendant la durée défini par le SDIS après analyse du risque ;
- La quantité d'eau sera d'un seul tenant ;
- Dans le cas où plusieurs prises d'aspiration sont demandées, l'intervalle entre chaque prise sera de 4 m (1 prise d'aspiration par tranche de 120m³, au-delà de 240m³, l'installation sera définie en concertation avec le SDIS
- Le dispositif d'aspiration devra être mis hors gel et comporter un dispositif de purge, respecter les règles d'installation du fournisseur (voir schéma ci-dessous) ;
- Le point d'eau sera identifié par une signalisation réglementaire (*Fiche annexe 8*) ;

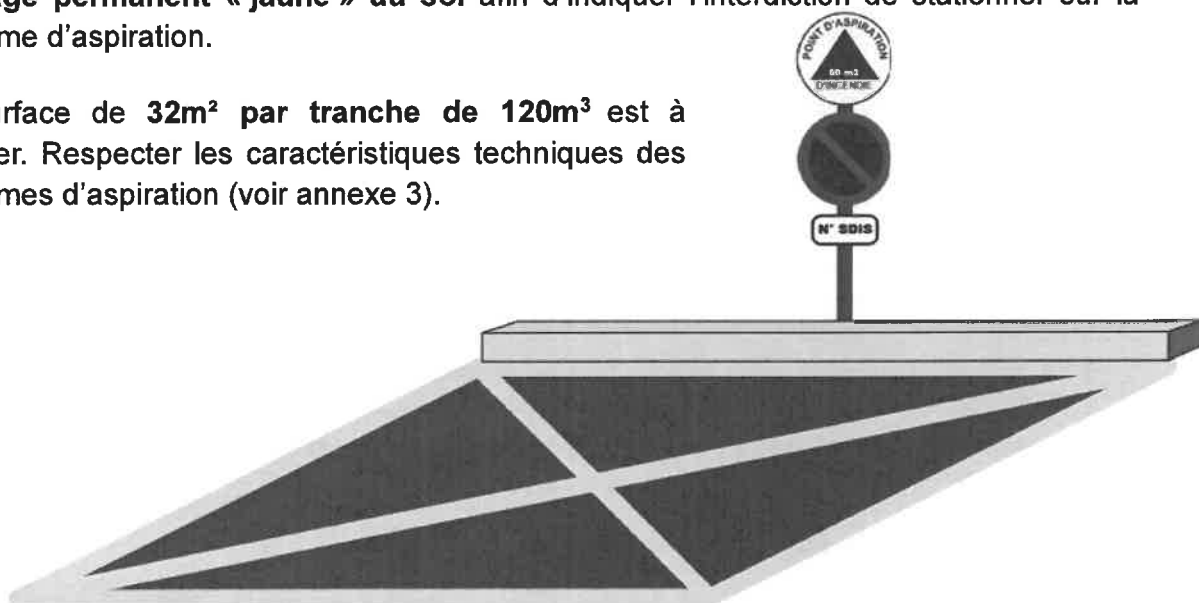
Aspiration sur colonne



Aspiration sur poteau d'aspiration



- Marquage permanent « jaune » au sol afin d'indiquer l'interdiction de stationner sur la plateforme d'aspiration.
- Une surface de 32m² par tranche de 120m³ est à respecter. Respecter les caractéristiques techniques des plateformes d'aspiration (voir annexe 3).



Panneau type plateforme d'aspiration



Panneau diamètre 50cm
(bleu sur fond blanc)

Mentionnant au centre du triangle le volume en m³ de la réserve (sauf si inépuisable)

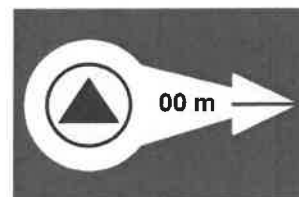


Interdiction de stationner
conformément au panneau du code de la route



Numéro d'identification SDIS
du point d'eau
(à demander au préalable)

Panneau type de signalisation d'un point d'aspiration



Panneau 50cm x 30cm env.
Mentionnant la distance en mètre à parcourir pour accéder au point d'aspiration

Cette signalisation est orientée (gauche ou droite) **vers le point d'aspiration** pour être visible depuis un véhicule de lutte contre l'incendie en fonction de l'axe ou des axes de son arrivée.



sarreguemines

AUTORISATION D'ACCES SUR TERRAIN PRIVE

Numéro de dossier :

- Déclaration Préalable : N°
- Permis de construire : N°
- Permis d'aménager : N°
- Permis de démolir : N°

Je soussigne :

Demeurant :

Atteste avoir pris parfaitement connaissance que la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux engendrera un contrôle d'un agent communal assermenté et l'autorise à pénétrer sur le terrain.

Fait à, le

Signature du (ou des) déclarant(s) :